



Basse-Zorn

Communauté de communes

ARRETE WEYERSHEIM 2024-58

Le Président de la Communauté de Communes de la Basse Zorn,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-4,
- Vu** le Code de la Route, notamment l'article R 411-8,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-1 et 2, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** la demande présentée par la Commune de Weyersheim

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules de plus de 6 tonnes afin de limiter les nuisances inhérentes à ce genre de trafic et de nature à compromettre la tranquillité publique et donc la quiétude du voisinage, dans l'agglomération de Weyersheim, dans la rue Baldung-Grien et la rue de Gambsheim

CONSIDERANT que le passage répété de véhicules de plus de 6 tonnes est de nature à porter atteinte à la sûreté et la sécurité de la population, notamment par l'intensité des vibrations et son incidence sur la solidité des immeubles riverains

CONSIDERANT qu'un itinéraire de contournement adapté existe

ARRÊTÉ :

Article 1er : La circulation des véhicules de plus de 6 tonnes ou dont le poids total roulant autorisé du véhicule ou de l'ensemble des véhicules couplés excède 6 tonnes est interdite dans la rue de Gambsheim et la rue Baldung-Grien.

Article 2 : L'interdiction de circuler visée à l'article 1^{er} du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours ainsi qu'aux véhicules des services publics et autres concessionnaires de réseaux ainsi que pour la desserte locale.

Article 3 : L'ensemble de la signalisation réglementaire et conforme aux dispositions en vigueur est mis en place par la commune de Weyersheim.

Article 4 : Les dispositions telles que définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme le Maire de Weyersheim,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Wantzenau,
- Chef de service de la Police intercommunale de la CCBZ ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Région, Préfet du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président du CEA,
- M. le Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de la CEA
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Bas-Rhin,
- Monsieur le Chef de section des Sapeurs Pompiers de Weyersheim,

Le présent arrêté sera affiché et publié sur le site internet de la mairie de Weyersheim.

Fait à WEYERSHEIM, le 22 octobre 2024

Le Vice-Président,

Sylvie ROEHLLY

